

Le montant total des marchés attribués pour cette opération est de 733 968,09 € HT, soit 877 816,18 € TTC, compte tenu des différents taux de TVA applicables.

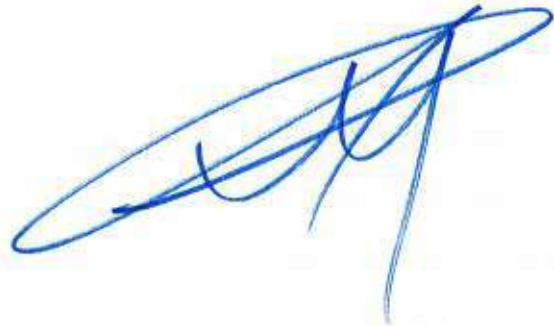
DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent la passation des marchés concernant les travaux de restructuration du Centre d'incendie et de secours de PARAY-LE-MONIAL, tels qu'ils ont été attribués ;
- autorisent le Président à signer lesdits marchés dans les conditions énoncées à la présente délibération.

André ACCARY
Président du CA.SDIS 71



Et ont signé au registre les membres
présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 10 DEC. 2019

- publié le

10 DEC. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,


Stéphanie MARTIN

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 9 décembre 2019

Délibération n° BU 2019-33

Travaux de restructuration du Centre d'Incendie et de Secours
de LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY

Avenant n° 4 au marché n° 2019002

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	2 décembre 2019
Affichée le	:	2 décembre 2019
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil dix-neuf, le neuf décembre à dix-sept heures, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY,
Madame Virginie PROST

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE,

Madame Edith PERRAUDIN,

Était excusé : Monsieur Jacky RODOT

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I – CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION

Dans le cadre du troisième plan immobilier structurant 2018-2021, le Conseil d'Administration a approuvé, le 26 mars 2018, le plan d'équipement immobilier 2018, dont la création de l'unité opérationnelle territoriale dans le sud mâconnais, notamment par la transformation en Centre d'Incendie et de Secours du casernement de LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY. Le montant prévisionnel alloué pour cette opération était de 600 K€ TTC.

Au cours de l'année 2018, les études ont été réalisées par une équipe de maîtrise d'œuvre composée du cabinet d'architecture ROBIN ARCHITECTES ASSOCIES SARL (architecte mandataire), des sociétés Marine PECHOUX (économiste), GUNN CONCEPT (BET fluides) et WBI SARL (BET structure).

Par la délibération n° 2018-30 du Conseil d'Administration du 22 octobre 2018, il a été décidé, au regard des études et du projet réalisés par le maître d'œuvre, d'augmenter les crédits prévus pour cette opération de 600 K€ TTC à 800 K€ TTC. Ce financement complémentaire a été réalisé dans le cadre de l'autorisation de programme du plan immobilier n° 3 à 4 900 K€ TTC.

Par délibération n° BU 2019-01 en date du 11 février 2019, le Bureau du Conseil d'Administration du SDIS 71 a autorisé la signature des 11 marchés se rapportant à cette opération de travaux pour un montant de 527 085,76 € HT, soit 632 502,91 € TTC. Le chantier a démarré en avril 2019. À ce jour, les entreprises entament les travaux de finition (peinture, revêtement sols, faux-plafonds, électricité et plomberie). Par délibérations n° BU 2019-08 du 6 mai 2019, n° BU 2019-19 du 1^{er} juillet 2019 et n° BU 2019-26 du septembre 2019, le Bureau a approuvé les avenants n° 1, 2 et 3 au marché n° 2019002.

II – ÉCONOMIE GÉNÉRALE DE L'AVENANT N° 4 AU MARCHÉ N° 2019002

Le marché n° 2019002 pour la restructuration – extension du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY a été notifié à la société BURILLER PÈRE ET FILS le 13 février 2019. Ce marché concerne les travaux de "Terrassement - VRD – Démolition - Gros Œuvre" pour un montant initial de 216 380,91 € HT.

L'avenant n° 1 aménageait les conditions d'exécution financière et, en particulier, celle relative à la retenue de garantie. Cet avenant n'a eu aucune incidence sur le montant du marché.

L'avenant n° 2 avait pour objet la fourniture et la pose d'un mât de 25 m de haut (mât de 18 m prévu initialement), afin de tenir compte des difficultés des transmissions radio sur le secteur pour le déclenchement de certains sapeurs-pompiers volontaires éloignés géographiquement du CIS. L'avenant, d'un montant de 12 724,00 € HT, représentait une augmentation de 5,88 % de la valeur initiale du marché, portant ainsi le montant du marché à 229 104 ,91 € HT, soit 274 925,89 € TTC.

L'avenant n° 3 prévoyait des travaux non initialement prévus au marché pour accéder au fourreau électrique enterré pour permettre l'installation d'un nouveau câble électrique triphasé dans le bâtiment et extraire celui existant monophasé, coincé dans la gaine, et propriété de la société Enedis. Cet aléa gênait la poursuite des travaux. D'un montant de 1 047,00 € HT, soit 1 256,40 € TTC, l'avenant représentait une augmentation de 0,48 % de la valeur initiale du marché, portant ainsi le montant du marché à 230 151,91 € HT, soit 276 182,29 € TTC.

L'avenant proposé a pour objet des travaux non initialement prévus au marché. À l'origine, les enrobés existants (environ 450 m²) n'étaient pas à reprendre mais la nécessité de trancher l'enrobé pour passer le nouveau câble d'alimentation électrique de la caserne a déstructuré et dégradé les enrobés d'une façon importante. Afin d'assurer l'homogénéité des enrobés et la bonne réalisation du chantier, la réfection complète des enrobés paraît nécessaire pour éviter des reprises et des jointements à la fois inesthétiques et non pérennes.

L'avenant n° 4, d'un montant de 12 945,12 € HT, soit 15 534,14 € TTC, représente une augmentation de 5,98 % de la valeur initiale du marché, portant ainsi le montant du marché à 243 097,03 € HT, soit 291 716,44 € TTC.

Au total, l'ensemble des avenants représente une augmentation de 26 716,12 € HT, soit 12,35 % de la valeur initiale du marché. Aussi, et conformément aux procédures internes, la Commission Interne des Marchés a été informée, le 12 novembre 2019, du projet d'avenant n° 4 au marché n° 2019002.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent la passation dudit avenant au marché n° 2019002 dans les conditions énoncées à la présente délibération ;
- autorisent le Président à signer ledit avenant et les actes nécessaires à son exécution.



André ACCARY
Président du CA.SDIS 71

Et ont signé au registre les membres
présents
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le **10 DEC. 2019**

- publié le **10 DEC. 2019**

Le Président.

**Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,**


Stéphanie MARTIN

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 9 décembre 2019

Délibération n° BU 2019-34

Autorisation d'occupation du domaine public de la commune
d'ISSY-L'ÉVÊQUE

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	2 décembre 2019
Affichée le	:	2 décembre 2019
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil dix-neuf, le neuf décembre à dix-sept heures, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY,
Madame Virginie PROST

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE,

Madame Edith PERRAUDIN,

Était excusé : Monsieur Jacky RODOT

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I – L'OPPORTUNITÉ POUR LE SDIS 71 DE SÉCURISER ET RESTREINDRE L'ACCÈS AU CIS D'ISSY-L'ÉVÊQUE

La Commune d'ISSY-L'ÉVÊQUE est propriétaire d'un terrain nu et partiellement clos, affecté au domaine public. Ce bien est situé au droit de la parcelle cadastrée section BI n° 271 appartenant au SDIS 71, sur laquelle est érigé le Centre d'Incendie et de secours (CIS) d'ISSY-L'ÉVÊQUE. Actuellement, ce site est accessible à tous.

Dans le cadre de l'exécution de ses opérations d'intérêt général, le SDIS 71 souhaite, d'une part, sécuriser la sortie des véhicules de secours partant en intervention et, d'autre part, restreindre l'accès par l'installation de barrières automatiques à ses locaux, en charge d'une mission de sécurité civile de proximité.

Aussi, l'Établissement s'est rapproché de la Commune d'ISSY-L'ÉVÊQUE pour solliciter une autorisation d'occupation du site, constitutive de droits réels, au sens de l'article L1311-5 du Code général des collectivités territoriales.

II – LA CONCLUSION D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

Il est proposé de recourir à une autorisation d'occupation du domaine public de la Commune d'ISSY-L'ÉVÊQUE constitutive de droits réels. Pour information, la Commune a, par délibération en date du 9 octobre dernier, autorisé cette mise à disposition à titre gracieux.

Aussi, le terrain concerné serait composé de ses équipements (clôtures, enrobés, etc.) et représenterait une superficie totale de 325,50 m². L'extrait du plan cadastral, ainsi qu'un plan masse, figurent en annexes de la présente délibération.

Concernant les droits réels consentis au SDIS 71, ils porteraient sur l'ensemble des biens occupés gracieusement pour l'exercice de ses missions de service public et pour lesquels il aurait les prérogatives et obligations du propriétaire. À ce titre, l'Établissement serait chargé de procéder aux opérations tendant à l'aménagement, l'entretien ou la conservation du site.

En parallèle, la Commune s'engagerait, en qualité de propriétaire, à assurer l'accessibilité du site aux agents et véhicules du SDIS 71, à tout moment.

Afin de formaliser cet accord, une convention valant autorisation d'occupation du domaine public et constitutive de droits réels, définit les conditions d'occupation privative du terrain, évoquées ci-dessus, par le SDIS 71. La durée de la convention est de 10 ans, à compter du 1^{er} janvier 2020. En outre, les conditions de fin d'occupation du site sont énumérées au sein de l'article 12 du projet de convention présent en annexe n° 1.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- autorisent à titre gracieux, l'occupation du domaine public de la Commune de ISSY-L'ÉVÊQUE constitutive de droits réels ;
- autorisent le Président à signer ladite autorisation jointe en annexe n° 1, ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Et ont signé au registre les membres
présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été


- reçu en Préfecture le **10 DEC. 2019**

- publié le **10 DEC. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,


Stéphanie MARTIN


André ACCARY
Président du CA.SDIS 71

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE**

**CORPS DÉPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS**

DIRECTION

**Groupement administration générale
Convention n° 2019-15**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DE LA COMMUNE DE ISSY-L'EVEQUE
CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1311-5 et suivants ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2121-1 et suivants ;
Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de ISSY-L'EVEQUE en date du 9 octobre 2019
Vu la délibération n° BU 2019- du Bureau du conseil d'administration du S.D.I.S. 71 en date du 9 décembre 2019

ENTRE :

La Commune de ISSY-L'EVEQUE,
Située 64 rue des Fossés – 71780 ISSY-L'EVEQUE
Représenté par le président du conseil d'administration, Monsieur Serge NIVOT, dûment habilité par la délibération visée ci-dessus.
Ci-après dénommée, « la Commune ».

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,
Situé 4, rue des Grandes Varennes – 71000 SANCE
Représenté par le président du conseil d'administration, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération visée ci-dessus.
Ci-après dénommé, « le S.D.I.S. 71 ».

EXPOSE DES MOTIFS

La Commune de ISSY-L'EVEQUE est propriétaire d'un terrain, nu et partiellement clos, affecté au domaine public. Ce bien est situé au droit de la parcelle cadastrée section BI n° 271 appartenant au S.D.I.S. 71, sur laquelle est érigé le centre d'incendie et de secours (C.I.S.). Actuellement, le terrain précité est accessible à tous.

Dans le cadre de l'exécution de ses opérations d'intérêt général, le S.D.I.S. 71 souhaite, d'une part, sécuriser la sortie des véhicules de secours partant en intervention et, d'autre part, restreindre l'accès par l'installation de barrières automatiques à ses locaux en charge de mission de sécurité civile de proximité. Aussi, l'Etablissement s'est rapproché de la Commune de ISSY-L'EVEQUE pour solliciter une autorisation d'occupation du site, constitutive de droits réels.

Le présent titre vise à formaliser les modalités de cette autorisation d'occupation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation privative, par le S.D.I.S. 71, du terrain appartenant à la Commune d'ISSY-L'EVEQUE.

Article 2 : Description du bien

Le terrain occupé et ses équipements (clôtures, enrobés, etc.), sont situés à l'entrée du centre d'incendie et de secours d'ISSY-L'EVEQUE. La superficie totale du site est de 325,50 m². L'extrait du plan cadastral ainsi que un plan masse figurent en annexe 1 et 2.

NATURE JURIDIQUE DE L'OCCUPATION

Article 3 : Occupation du site

Cette mise à disposition ne peut avoir aucun autre usage que l'utilisation privative du site par le S.D.I.S. 71 dans le cadre de sa mission de service public.

Article 4 : Nature juridique de l'occupation

La présente autorisation d'occupation du domaine public constitutive de droits réels telle au sens des articles L 1311-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Cette autorisation est conclue *intuitu personae*, le S.D.I.S. 71 ne pourra pas en céder les droits à qui que ce soit.

Les droits réels consentis au S.D.I.S. 71 porteront sur l'ensemble des biens qu'il occupera pour l'exercice de ses missions de service public et pour lesquels il aura les prérogatives et obligations du propriétaire.

Article 5 : Redevance

En vertu de l'article L 2125-1 1° du Code général de la propriété des personnes publiques, l'utilisation du terrain par le S.D.I.S. 71 est consentie à titre gracieux pendant toute la durée de la convention.

Article 6 : Etat des lieux

Un état des lieux contradictoires sera dressé lors de la prise d'occupation par le S.D.I.S. 71 et annexé aux présentes.

PREROGATIVES ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 7 : Réalisation des travaux

En qualité d'occupant, le S.D.I.S. 71 est autorisé à procéder à tous travaux de sécurisation du site qu'il jugera utile dans le cadre de l'exécution de sa mission de service public. Il en informera la Commune dans les meilleurs délais.

Article 8 : Obligations du S.D.I.S. 71

A la date d'effet de la présente convention, le S.D.I.S. 71 succède à la Commune dans les droits et obligations de celle-ci. A ce titre, il lui est substitué dans les contrats de toute nature conclus pour l'aménagement, le fonctionnement, l'entretien ou la conservation du site occupé.

Le S.D.I.S. déclare avoir une parfaite connaissance du site. En qualité de titulaire de la présente autorisation, il s'engage à prendre le site dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans aucune garantie de la Commune, sans pouvoir élever aucune réclamation, ni former aucun recours contre la Commune en raison de la situation ou de l'état du terrain, du sol ou sous-sol. Il ne pourra également pas exiger de la part de la Commune de remise en état ou de réparations pendant la durée de l'autorisation.

Il veille également au bon état d'entretien, de sécurité et de propreté les lieux et à remplacer les éléments qui ne pourraient être réparés au fur et à mesure que cela se révélera nécessaire.

Toute cession totale ou partielle des droits, objets de la présente convention est interdite sauf accord exprès de la Commune en vue d'une utilisation conforme aux conditions convenues entre les parties.

Article 9 : Obligations de la Commune

La Commune, en qualité de propriétaire, assure l'accessibilité du site aux agents et véhicules du S.D.I.S. 71, à tout moment. En cas d'indisponibilité, elle en informe le S.D.I.S. 71 dans les meilleurs délais.

Article 10 : Responsabilité et assurances

Le S.D.I.S. 71 s'engage à réparer les dégradations du terrain et de ses équipements qui auraient été engendrées par son utilisation et constatées à l'occasion de l'état des lieux contradictoire dressé à la fin de la mise à disposition.

Le S.D.I.S. devra contracter toutes les assurances nécessaires afin de garantir la responsabilité du S.D.I.S. en cas de dommages causés aux tiers et/ou au site, objet de la présente convention

Article 11 : Durée de la mise à disposition

En raison de son caractère temporaire, la présente autorisation entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 10 ans.

A l'expiration de la durée de la convention, qui ne pourra se prolonger par tacite reconduction, le S.D.I.S. ne peut, en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux.

FIN DE L'OCCUPATION

Article 12 : Fin de l'autorisation d'occupation

En application de l'article L 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, le terrain faisant l'objet d'une occupation par un tiers à la collectivité propriétaire est inaliénable et imprescriptible. Aussi, trois hypothèses mettant fin à la présente autorisation sont envisagées :

- A ce titre, la présente autorisation a un caractère précaire et révocable permettant à la Commune de mettre un terme à l'occupation ainsi consentie pour un motif d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article R 2122-7 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Dans cette hypothèse, elle en informe le S.D.I.S. 71 par courrier, au moins 4 mois avant le terme fixé.

- Lorsque le terrain et ses équipements occupés par le S.D.I.S. 71 cesseront d'être affectés au fonctionnement des services d'incendie et de secours, le présent titre prendra fin de plein droit. Le S.D.I.S. 71 informera alors la Commune de la date de fin d'occupation du site dans les meilleurs délais.

- Le présent titre pourra également prendre fin, après accord écrit des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, assortie d'un préavis de 2 mois.

A la fin de la mise à disposition, le site décrit à l'article 1 retourne à l'usage exclusif de la Commune.

Article 13 : Indemnisation

En cas de retrait ou résiliation de la présente autorisation, le S.D.I.S. 71 ne pourra se prévaloir d'aucun droit à indemnisation.

Article 14 : Remise en état des lieux

A l'issue du titre d'occupation, le S.D.I.S. 71 veillera à retirer, à ses frais, les installations et équipements qu'il aura érigés, sauf accord de la Commune.

LITIGE

Article 15 : Litige

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Article 16 : Election de domicile

Pour l'entière exécution des présentes et de tout ce qui s'y rattache, les parties font élection de domicile en mairie d'ISSY-LEVEQUE.

Fait en deux exemplaires,

Fait à SANCE, le

Fait à ISSY-L'EVEQUE, le

Pour le S.D.I.S. 71,
Le président du conseil d'administration,

Pour la commune de ISSY-L'EVEQUE,
Le maire,

André ACCARY

Serge NIVOT